

DECISION DCC 14-007
DU 14 JANVIER 2014

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 02 octobre 2013 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1964/151/REC, par laquelle Monsieur Gansinwé HESSOU forme un recours pour le règlement d'un conflit domanial ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Nous avons l'honneur de venir vous saisir pour le règlement d'un conflit de terrain qui oppose nous les enfants de Toha HESSOU qui sont : Gansinwe HESSOU, Christophe HESSOU, Marie HESSOU, Delphine HESSOU et Philomène HESSOU aux enfants du sieur Robert HESSOU dont le chef de file est Monsieur Augustin HESSOU.

Les détails se présenteront à travers les numéros d'ordre ci-après :

- 1- Monsieur NOUGBANOU DO HESSOU étant le père des sieurs HESSOU Toha et de Robert HESSOU, détenteur d'un terrain de superficie importante.
- 2- Après la mort de NOUGBANOU DO et de Toha HESSOU, le sieur Robert HESSOU et ses enfants se sont accaparé de toute la terre appartenant au sieur NOUGBANOU DO HESSOU sans penser aux enfants de Toha HESSOU.
- 3- Monsieur Robert HESSOU avait donné une parcelle à Matchatin GOUTONDE, mère des enfants précités, sur laquelle cette dernière a planté des tecks et des palmiers.
- 4- Ces tecks ont été abattus par le sieur Augustin HESSOU qui a continué de labourer la palmeraie en voulant nous arracher cette dernière.
- 5- L'affaire a été portée à la connaissance de sa Majesté Dah AKOUEHOU qui a envoyé un message à Robert HESSOU de décanter cette situation avant le crépuscule.
- 6- Son enfant HESSOU Augustin s'est opposé.
- 7- Une délégation familiale s'est rendue sur le site pour la détermination du terrain appartenant à Matchatin GOUTONDE.
- 8- A l'arrivée du sieur Augustin HESSOU sur le lieu, il a arraché tous les piquets servant à la délimitation.
- 9- Son papa Robert HESSOU est allé chez le Chef du village pour lui rendre compte de la situation en appuyant que c'est lui qui a donné ce domaine à Matchatin GOUTONDE » ; qu'il conclut : « Nous prions... la Cour de bien vouloir nous faire le partage équitable de tout le terrain appartenant au sieur NOUGBANOU DO HESSOU... laissé comme héritage » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que par sa requête, Monsieur Gansinwé HESSOU sollicite l'intervention de la Haute Juridiction dans le règlement d'un différend domanial ; que l'appréciation d'une telle demande ne rentre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Gansinwé HESSOU et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze janvier deux mille quatorze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Professeur Théodore HOLO.-